



RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE DU MILLE-CLUB DE CONTZ-LES-BAINS

GENERALITES

Article 1^{er} : Les locaux ainsi que l'ensemble du matériel et du mobilier appartiennent à la Commune. La Commune assure l'entretien, les réparations et fixe les conditions d'utilisation ; elle supporte l'ensemble des frais de fonctionnement.

Article 2 : La Commune dispose librement des locaux de la salle et aucun organisateur ne pourra prétendre à la location ou à un droit acquis pour son utilisation à une date donnée.

Article 3 : Il sera établi un calendrier de réservations auquel il ne pourra être dérogé. La Commune ne pourra être tenue pour responsable, ni être tenue à dédommagement si, pour des raisons exceptionnelles, elle ne pouvait respecter ce calendrier.

Article 4 : Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisés annuellement.

CONDITIONS DE LOCATION

Article 5 : L'autorisation pour l'utilisation de la salle est accordée à la suite de la signature du contrat de réservation suivant les dates disponibles. L'accord de location devient définitif après signature de la demande de réservation, paiement de la location, ou a minima de l'acompte, et dépôt du chèque de caution.

Article 6 : Les autorisations accordées sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées à des tiers.

Article 7 : Le matériel, le mobilier et les équipements sont loués en l'état, toute réserve devra être faite par écrit au moment de la remise des clés. Le chèque de caution prévu à l'article 5 sera restitué lors de la visite contradictoire de fin de location et en l'absence d'observation. Toute dégradation sera facturée. En cas de litige, le chèque caution sera mis en recouvrement.

Article 8 : En cas de désistement ou d'annulation de la réservation, l'acompte versé ne sera pas remboursé. Par exception, un remboursement pourra être accordé en cas de force majeure, entendue comme un événement imprévisible, insurmontable et extérieur aux parties, tel que : maladie grave, décès, accident, catastrophe naturelle ou restriction administratives de déplacement. Un justificatif probant devra être fourni sous 7 jours.

Article 9 : La mise à disposition comporte suivant la demande les locaux, le mobilier, la cuisine, les ustensiles de cuisine ainsi que la vaisselle dans la limite de 130 personnes.

Article 10 : La salle pourra être mise gratuitement à disposition dans certains cas exceptionnel après accord du Maire ou d'un Adjoint (ex : Don du sang, Associations spécifiques,...). Aucun organisateur ne pourra prétendre à un droit acquis et renouvelable de gratuité suite à une location accordée de ce type.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 11 : L'utilisateur qui prend possession des locaux, matériels et mobiliers sans formuler de réserves reconnaît leur parfait état de propreté et de fonctionnement. Il ne pourra, en conséquence, faire valoir aucune remarque ou réclamation après usage.

Article 12 : Les locaux sont mis à disposition à l'heure convenue au moment de la réservation. Cependant, si cela n'entraîne aucune gêne dans le calendrier, l'utilisateur pourra en disposer plus tôt. Les locations et l'utilisation de la salle lors d'un week-end s'entendent du vendredi 16h00 au lundi 12h00.

Article 13 : Après avoir nettoyé les tables, dégagé un coin, lavé proprement le sol à cet endroit pour y entreposer avec soin les tables de toute la salle et y empiler les chaises par pile de 10, la salle sera balayée.

Les toilettes, le bar intérieur, la cuisine (réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, piano gaz,...) seront soigneusement nettoyés. Le congélateur sera débranché et ouvert. Les frigos resteront branchés.

Article 14 : Les couverts propres seront rangés par catégorie et par paquets de 10. Les verres et les assiettes seront proprement lavés et essuyés.

Article 15 : L'utilisateur devra prendre soins des locaux et équipements mis à sa disposition et des abords de la salle. Il veillera en particulier à ce qu'aucun graffiti, inscription ou rayure ne soit apposés aux parois et murs extérieurs. Il ne pourra, sans autorisation, procéder à l'installation d'éléments de décoration ou introduire de matériel extérieur. Aucun objet ne pourra être ni enfoncé, ni cloué, ni agrafé, ni scotché en quelque endroit que ce soit. Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes. L'utilisateur sera responsable du bon usage du parking et du respect des espaces verts. Il est interdit de sortir les tables et chaises.

Article 16 : Le locataire doit veiller à ne pas déranger le voisinage et à moduler l'intensité de la sonorisation. Il devra prendre soin d'éviter les bruits intempestifs après 23h00 en baissant le volume de la sonorisation, en s'abstenant de s'interpeller bruyamment à l'extérieur (notamment à l'occasion des « sorties tabac ») et en veillant au fait que toutes les portes restent fermées. Les pétards et les confettis sont également interdits.

Article 17 : L'utilisation du bar et de la cuisine devront être conforme aux règles d'hygiène en vigueur dans les débits de boissons et restaurants sédentaires. L'utilisateur veillera au respect des conditions d'utilisation des équipements et appareillages électriques concernant l'éclairage, le chauffage et la cuisine.

MESURES DE POLICE ET DE SECURITE

Article 18 : L'utilisateur est responsable de la police de la salle ainsi que de ses abords. Il est tenu d'observer et de faire observer toutes les prescriptions d'ordre général concernant le maintien de l'ordre, la tenue des personnes ainsi que les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public. Il veillera à ce que les portes d'accès et de secours restent dégagées à l'intérieur et à l'extérieur.

Article 19 : L'utilisateur prendra toutes dispositions pour que la manifestation qu'il organise ne trouble pas la tranquillité publique. Il est précisé que l'usage de pétards et plus généralement tous les matériels pyrotechniques sont prohibés sauf accord préalable de la mairie. Portes et fenêtres seront maintenues closes après 23h00.

Article 20 : L'accès des locaux aux responsables de la municipalité devra être maintenu à n'importe quel moment. En cas de débordement, le Maire ainsi que ses Adjoints pourront interrompre la manifestation, sans qu'il en résulte une indemnisation.

Article 21 : L'utilisateur devra s'assurer contre les risques divers : vol, incendie ainsi que la responsabilité civile couvrant les biens et personnes pour les activités organisées dans les locaux et emplacements extérieurs. **Une attestation d'assurance devra être fournie lors de la remise des clés. La commune de Contz-les-Bains décline toute responsabilité en cas de vol des effets personnels entreposés dans la salle.**

Article 22 : Les déclarations de certaines manifestations aux contributions indirectes, à la société des auteurs, à l'Urssaf, ainsi que toutes les autorisations utiles pour l'exploitation de débits de boissons temporaires ou l'organisation de soirées dansantes incombent à l'utilisateur, qui s'acquittera des impôts et contributions.

Article 23 : Les locations à l'occasion du réveillon du Nouvel An sont interdite sauf en cas d'accord exceptionnel du Maire, après avis du conseil municipal.

Article 24 : Tout utilisateur qui aura contrevenu au présent règlement ou dont la manifestation aura troublé l'ordre public se verra exclu de toute nouvelle location à l'avenir.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal le : 12 mai 2026

Le Locataire :

Le Responsable de la Municipalité :